



MAIRIE
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
☎ 05.49.37.30.91

Courriel : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le 21 septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

Date de convocation : le 30 août 2023

<u>Nombre de Conseillers :</u>		<i>Présents</i> : M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, adjoints, M. Vincent COISCAUD, Mme Gladys SIRE, MM. Thomas LHOMMEAU, Vincent BONNIN
En exercice :	11	
Présents :	10	<i>Absents excusés</i> : M. Hugo ROUSSEL, Mme Sylvie BAZILLE, M. Éric INGWILLER
Suffrages exprimés :	10	
<u>Vote :</u>		<i>Absents non excusés</i> :
Pour :	9	<i>Pouvoirs</i> : M. Éric INGWILLER donne pouvoir à M. Thomas LHOMMEAU
Contre :	0	
Abstention :	0	<i>Secrétaire de séance</i> : M. Jacky DIDIER

CONVENTION AVEC LE SYNDICAT ENERGIES VIENNE POUR LES LOGEMENTS 1 ET 1BIS RUE ETIENNE SABY

Monsieur le Maire informe que le Syndicat Energies Vienne a terminé l'analyse du dossier pour les logements locatifs 1 et 1bis rue Etienne Saby à Champagné-Saint-Hilaire.

Le Syndicat Energies Vienne nous propose :

- Une aide à l'investissement de 50 000 €,
- Une avance remboursable de 66 059 € sur 13 ans avec un premier remboursement le 31 décembre 2026 et le dernier le 31 décembre 2038 (le remboursement annuel est d'environ 5 081,46 €).

Ce projet de convention (inséré ci-dessous) est conforme au budget que nous avons voté le 22/08/2023, par contre, l'avance remboursable passe de 64 560 € à 66 059 €.

Ce projet de convention a été envoyé à tous les conseillers municipaux pour en prendre connaissance.

AR Prefecture

086-218600526-20230921-20230926_CT_01-DE
Reçu le 26/09/2023



**Convention de projet de Rénovation globale et amélioration énergétique
du patrimoine bâti public**

ENTRE

Le **SYNDICAT ENERGIES VIENNE**, syndicat mixte fermé, établissement public local identifié au SIRET sous le numéro 200 086 262 000 17, dont le siège est situé 78 avenue Jacques Cœur à Poitiers, représenté par son Président, Monsieur Jacques Deschamps, agissant en vertu des délibérations du Comité syndical du 7 décembre 2021 et du 30 mars 2023,

Ci-après désigné « Syndicat ENERGIES VIENNE »,

d'une part,

ET

La commune (ou l'EPCI) de **CHAMPAGNE ST HILAIRE** représentée par Monsieur (ou Madame) Gilles BOSSEBOEUF, Maire (ou Président) en exercice et dûment habilité par délibération du conseil municipal (ou communautaire).

Ci-après désigné « la Collectivité »,

d'autre part,

Ci-après ensemble « Les Parties »

AR Prefecture

086-218600526-20230921-20230926_CT_01-DE
Reçu le 26/09/2023

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'excellence environnementale, le Syndicat ENERGIES VIENNE coordonne un programme d'accompagnement à la rénovation énergétique globale des bâtiments publics appartenant à ses collectivités adhérentes.

Depuis 2020, plusieurs services ont été développés et mis en œuvre afin de tendre vers un objectif de 50 bâtiments publics rénovés chaque année, jusqu'en 2030.

Parmi ces services :

- la réalisation d'un ou plusieurs audits énergétiques de bâtiments publics de la Collectivité,
- la réalisation d'une ou plusieurs études de faisabilité permettant l'élaboration d'un programme de travaux complet liant rénovation énergétique et autres besoins de la Collectivité,
- l'Assistance à maîtrise d'Ouvrage d'un ou plusieurs projet(s) afin d'aboutir à l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la Collectivité,
- le suivi et le contrôle des phases de conception et d'exécution du projet, sous condition d'une communication des pièces au Syndicat ENERGIES VIENNE par la Collectivité (avant-projet sommaire, définitif, projet, dossier de consultation des entreprises, offres économiques et techniques).

Une équipe dédiée interne au Syndicat ENERGIES VIENNE de trois équivalents temps plein assure le suivi et la mise en œuvre des services cités.

La présente convention est proposée à la Collectivité à l'issue de l'attribution de l'ensemble des lots travaux aux entreprises et les informations financières sont ajustées sur la base des offres retenues.

AR Prefecture

086-218600526-20230921-20230926_CT_01-DE
Reçu le 26/09/2023

DEFINITIONS – GLOSSAIRE

Scénario de travaux : Les scénarios de travaux sont des « bouquets » d'opérations d'économies d'énergie ouvrant droit le plus souvent à des certificats d'économies d'énergies. Ces scénarios sont présentés dans l'audit énergétique intervenus avant la signature de la présente convention.

Accompagnement financier : aide à l'investissement et éventuelles avances remboursables.

Accompagnement technique : assistance à maîtrise d'ouvrage.

Bénéficiaire des Opérations d'économies d'énergies : la Collectivité en sa qualité de propriétaire des biens sur lesquels sont réalisés les Opérations d'économies d'énergie, ou en sa qualité de bénéficiaire d'une prestation de service.

Certificats d'Economies d'Energie (CEE) : biens meubles négociables définis à l'article L.221-8 du Code de l'Energie

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales.

Convention de projet : désigne la présente convention

Droits : Droits à Certificats d'Economies d'Energie qui résultent de la réalisation d'actions au sens de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 sur le patrimoine bâti de la Collectivité.

Eligible : Acteur (collectivités et leurs groupements, SPL, etc.), non obligé qui peut obtenir et valoriser des CEE pour toute opération d'économie d'énergie dont il est à l'origine.

Jour ouvré : jour, hors samedi et dimanche, où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché. Un jour ouvré se termine à 18:00 CET.

Justificatifs : documents attestant que des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie ont été menées et permettant d'obtenir des Certificats d'Economies d'Energie.

Opérations d'économies d'énergie : Opérations standardisées d'économies d'énergie ouvrant droit à des CEE définies dans l'arrêté du 22 décembre 2014. Ces Opérations font l'objet de description dans des fiches standardisées, publiées par arrêté, et définissant les conditions pour la délivrance de certificats et les montants forfaitaires de certificats associés.

Pôle National pour les CEE (PNCEE) : entité chargée de l'instruction des dossiers de CEE.

Règlement d'intervention : « Règlement d'intervention du Syndicat ENERGIES VIENNE pour l'accompagnement de ses collectivités adhérentes aux travaux de rénovation énergétique du bâti public », téléchargeable depuis le site du Syndicat ENERGIES VIENNE : <https://www.energies-venne.fr/la-renovation-energetique-des-batiments-publics/>

AR Prefecture

086-218600526-20230921-20230926_CT_01-DE
Reçu le 26/09/2023

STIPULATIONS

1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et modalités financières sur lesquelles le Syndicat ENERGIES VIENNE s'appuie pour verser une aide à l'investissement et, le cas échéant, une avance remboursable à la Collectivité pour la réalisation d'un projet de travaux de rénovation énergétique globale.

L'ensemble des informations contenues dans cette convention doivent être conformes au « Règlement d'intervention du Syndicat ENERGIES VIENNE pour l'accompagnement de ses collectivités adhérentes aux travaux de rénovation énergétique du bâti public » disponible sur le site du Syndicat ENERGIES VIENNE (<https://www.energies-vienne.fr/la-renovation-energetique-des-batiments-publics/>) et dont la Collectivité reconnaît avoir pris connaissance.

Les articles de la présente Convention complètent et s'ajoutent aux dispositions prises dans ledit **règlement d'intervention**.

2- LES ENGAGEMENTS DU SYNDICAT ENERGIES VIENNE

Le Syndicat ENERGIES VIENNE propose à la Collectivité un accompagnement financier pour la mise en œuvre du scénario d'amélioration n°2 ou 3 ainsi que les opérations d'économies d'énergie visés dans l'article 4 ;

Après contrôle par les services du Syndicat ENERGIES VIENNE du traitement de l'ensemble des lots énergétiques visés à l'article 4 ainsi que de la conformité des opérations éligibles aux Certificats d'Économie d'Énergie également visés à l'article 4, le Syndicat ENERGIES VIENNE s'engage au versement d'une aide à l'investissement (subvention d'équipement) pouvant couvrir **jusqu'à 25% du coût global HT éligible du projet** conformément au **règlement d'intervention** (modulo les autres aides obtenues et le non-dépassement d'un taux de subvention de 80% du coût total HT du projet).

Sur demande de la Collectivité, le Syndicat s'engage également au versement d'une avance remboursable pouvant couvrir jusqu'à 75% du reste à charge HT de la Collectivité conformément au **règlement d'intervention**.

Les plafonds appliqués à ces apports financiers sont précisés dans le règlement d'intervention.

3- LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cadre de son projet de rénovation énergétique, la Collectivité s'engage à :

- traiter l'ensemble des lots énergétiques visés par le scénario choisi issu d'un audit énergétique, ou équivalent, validé par les services du Syndicat ENERGIES VIENNE,
- garantir le respect de la mise en œuvre des conditions relatives aux Certificats d'Économie d'Énergie conformément à la **lettre d'engagement** signée,
- transférer tous les justificatifs relatifs aux Certificats d'Économie d'Énergie aux services du Syndicat ENERGIES VIENNE dès la réception des travaux au titre du transfert de ses droits aux CEE au Syndicat ENERGIES VIENNE,
- Transmettre au Syndicat ENERGIES VIENNE, pendant une période de 3 ans après réception définitive des travaux l'ensemble des données et informations d'usage et de consommations

AR Prefecture

086-218600526-20230921-20230926_CT_01-DE
Reçu le 26/09/2023

énergétiques du bâtiment afin de permettre une évaluation de l'efficacité des opérations réalisées,

- si la Collectivité a bénéficié d'une avance remboursable, elle s'engage à rembourser les annuités selon les modalités définies dans l'**article 4** de la présente convention.
- si la Collectivité a choisi de recourir à un **Programme Pluriannuel d'Investissement**, la Collectivité s'engage à rembourser au Syndicat ENERGIES VIENNE l'intégralité de l'aide à l'investissement (subvention d'équipement) en cas de non-respect de l'exécution de l'ensemble des opérations obligatoires liées aux lots énergétiques qu'elle devait réaliser au titre de la présente convention.

Dans le cadre de la communication, la Collectivité s'engage à :

- **apposer une plaque permanente**, aisément visible du public et fournie par le Syndicat ENERGIES VIENNE sur le ou les bâtiments rénovés (conformément au Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020¹ pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du CGCT),
- **organiser un temps d'inauguration du ou des bâtiments rénovés en conviant les représentants du Syndicat ENERGIES VIENNE**, et autoriser le Syndicat ENERGIES VIENNE à présenter l'opération sur ses divers supports de communication (site internet, newsletter, présentation lors de réunions des instances, etc...),
- communiquer sur son site internet et/ou dans son bulletin municipal la concrétisation de cette rénovation, en indiquant notamment les éléments clés liés aux financements, participant ainsi à la mise en valeur du bon usage de l'argent public (FEDER, Syndicat ENERGIES VIENNE, etc...) – un article type sera fourni à cet effet par le Syndicat ENERGIES VIENNE et pourra être utilisé comme base ou modèle,
- communiquer dans la presse locale selon les modalités décidées par la commune (invitation du correspondant local à l'inauguration, envoi d'un communiqué de presse) sur la réalisation de l'opération de rénovation en indiquant notamment les éléments clés liés aux financements, participant ainsi à la mise en valeur du bon usage de l'argent public (FEDER, Syndicat ENERGIES VIENNE, etc...) – un article type sera fourni à cet effet et pourra être utilisé comme base ou modèle.

Enfin la collectivité s'engage également à :

- autoriser le Syndicat ENERGIES VIENNE à faire explicitement référence aux installations réalisées, ainsi qu'à mentionner sa participation à ces réalisations,
- permettre au Syndicat ENERGIES VIENNE, sur demande circonstanciée, de faire visiter les installations à d'autres entreprises intéressées par la démarche,
- en cas d'exploitation ou de publication externe de photographies et de textes, fournir au Syndicat ENERGIES VIENNE une copie du dossier.

¹ Ce décret incite, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet)

AR Prefecture

086-218600526-20230921-20230926_CT_01-DE
Reçu le 26/09/2023

4- DESCRIPTION TECHNIQUE ET FINANCIERE DU PROJET DE TRAVAUX DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité a initié la rénovation énergétique globale du bâtiment suivant : **2 LOGEMENT Jadault, 1 rue Etienne SABY, 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE** en s'engageant dans la réalisation du **Scénario n°2** de l'audit énergétique réalisé préalablement et dont la Collectivité reconnaît avoir eu connaissance.

Les lots énergétiques qu'implique la réalisation de ce scénario sont les suivants :

Lots énergétiques	Oui	Non
Traitement des murs (ex : isolation thermique par l'intérieur, par l'extérieur, etc.)	X	
Traitement du plafond (ex : isolation, végétalisation toiture, combles, sous rampants, etc.)	X	
Traitement du sol / plancher (ex : sur sous-sol, vide sanitaire)	X	
Traitement des menuiseries (ex : double vitrage, brise soleil, etc.)	X	
Traitement du mode de chauffage (ex : pompe à chaleur, poêle à granulés, panneaux rayonnants, etc.)		
Traitement de la régulation (ex : GTB, GTC, horloge, détection de présence, etc.)	X	
Traitement de la ventilation (ex : simple, double flux, etc.)	X	
Traitement de l'éclairage (ex : LED, etc.)	X	
Traitement de l'eau chaude sanitaire (ballon thermodynamique, équipements hydro économes, panneaux solaire thermique, etc.)		

Les opérations éligibles au dispositif du Pôle national des Certificats d'Économie d'Énergie dont la Collectivité doit garantir la conformité d'exécution sont :

Isolation combles ou toitures	BAT-EN-101	Isolation combles ou toitures	BAR-EN-101	x
Isolation des murs	BAT-EN-102	Isolation des murs	BAR-EN-102	x
Isolation d'un plancher	BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	BAR-EN-103	
Fenêtre ou porte fenêtre complète avec vitrage isolant	BAT-EN-104	Fenêtre ou porte fenêtre complète avec vitrage isolant	BAR-EN-104	x
Isolation toitures terrasses	BAT-EN-107	Isolation toitures terrasses	BAR-EN-105	
Chaudière collective a haute performance énergétique	BAT-TH-102	Chaudière collective a haute performance énergétique	BAR-TH-107	
Pompe a chaleur type air/eau ou eau/eau	BAT-TH-113	Pompe a chaleur type air/eau ou eau/eau	BAR-TH-104	
Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé	BAT-TH-125	Ventilation mécanique simple flux hygroréglable	BAR-TH-127	x
Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé	BAT-TH-126	Ventilation mécanique double flux autoréglable ou modulé avec bouche hygro	BAR-TH-125	
Chaudière biomasse collective	BAT-TH-157	Chaudière biomasse collective	BAR-TH-165	

AR Prefecture

086-218600526-20230921-20230926_CT_01-DE
Reçu le 26/09/2023

7/11

Page du registre n°

Pompe à chaleur
réversible de type
air/air

BAT-TH-158

Pompe à chaleur de
type air/air

BAR-TH-129

Désembouage des
réseaux hydrauliques

BAR-SE-108

Toutes les infos à jour sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

Le coût global HT du projet de la Collectivité retenu par le Syndicat ENERGIES VIENNE est de **248828 € HT**, déduction faite des coûts non éligibles (extension neuve, démolition, etc.).

Le coût complet du projet intégrant les coûts non éligibles au programme du Syndicat ENERGIES VIENNE qui ont été pris en compte pour calculer le plafond de 80% de subvention maximum auquel peut prétendre la collectivité est de **248828,16 € HT**.

Seules les aides notifiées et garanties à la Collectivité sont prise en compte dans le plan de financement qui suit.

Le **plan de financement** suivant est arrêté par la Collectivité par délibération pour signature de la présente Convention :

Montant de l'aide à l'investissement du Syndicat ENERGIES VIENNE	50 000 € HT
Montant des autres subventions demandées et notifiées à la Collectivité	132 769 € HT
Le cas échéant , montant des avances remboursables du Syndicat ENERGIES VIENNE	66 059 € HT
Le cas échéant , prise en charge forfaitaire d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) tierces à celle apportée par le Syndicat ENERGIES VIENNE.	0 € HT
Montant directement financé par la Collectivité (reste à charge, autofinancement, emprunts, etc.)	0 € HT
Total Hors Taxes	248 828 € HT

La quantité de Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) mesurée en MWh Cumac estimée sur ce projet est de 508,00 **MWhc** permettant une valorisation financière de ces derniers par le Syndicat ENERGIES VIENNE estimée à : **3 683 €**.

Conformément au règlement d'intervention la valeur économique estimée des CEE est bien inférieure à l'aide à l'investissement proposée par le Syndicat ENERGIES VIENNE à la Collectivité.

- La Collectivité a-t-elle souhaité bénéficier d'une avance remboursable ? **Réponse : oui**
- La Collectivité a-t-elle souhaité réaliser le scénario de travaux dans le cadre d'un Programme Pluriannuel de Travaux (PPI) ? **Réponse : non**

La durée d'amortissement de l'avance remboursable proposée à la Collectivité est de **13 ans**.

La date de réception estimée des travaux est le **31/12/2024**.

La date anniversaire n+2 marquant le commencement du remboursement des annuités au Syndicat ENERGIES VIENNE est le **31/12/2026**.

Le montant des annuités est de : **5 081,46 €**.

AR Prefecture

086-218600526-20230921-20230926_CT_01-DE
Reçu le 26/09/2023

Le tableau d'amortissement proposé à la Collectivité est le suivant :

Dates de remboursement	Capital restant à rembourser
Année 1 : 31/12/2026	60 977,54 €
Année 2 : 31/12/2027	55 896,08 €
Année 3 : 31/12/2028	50 814,62 €
Année 4 : 31/12/2029	45 733,15 €
Année 5 : 31/12/2030	40 651,69 €
Année 6 : : 31/12/2031	35 570,23 €
Année 7 31/12/2032	30 488,77 €
Année 8 : 31/12/2033	25 407,31 €
Année 9 : 31/12/2034	20 325,85 €
Année 10 : 31/12/2035	15 244,38 €
Année 11 : 31/12/2036	10 162,92 €
Année 12 : : 31/12/2037	5 081,46 €
Année 13 : 31/12/2038	-0,00 €

5- TRANSFERT DES DROITS AUX CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

En contrepartie de l'accompagnement mis en place par le Syndicat ENERGIES VIENNE, la Collectivité s'engage à céder au Syndicat ENERGIES VIENNE, à titre gracieux, ses Droits selon les modalités suivantes :

5.1 Modalités de transfert des justificatifs

La production des CEE est subordonnée à la réalisation d'Opérations d'économies d'énergie définies dans les « fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie » publiées par arrêté.

La Collectivité présente un projet de travaux de rénovation d'un bâtiment public intégrant des Opérations d'Economies d'Energie et transmet au Syndicat ENERGIES VIENNE les justificatifs exigés dans le cadre du dispositif CEE conformément à l'article 4 de la présente Convention.

Le PNCEE impose que le Syndicat ENERGIES VIENNE détienne matériellement les Justificatifs des opérations éligibles. La Collectivité transfère donc au Syndicat ENERGIES VIENNE les Justificatifs réclamés par le PNCEE des Droits qu'elle lui cède au titre de la présente Convention.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE vérifie la conformité des éléments remis au regard des exigences réglementaires fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'énergie. En cas de non-conformité et de non-éligibilité, le Syndicat ENERGIES VIENNE en informe la Collectivité.

5.2 Date du transfert

Le transfert des Droits est unique. Il sera considéré comme effectué et irréversible lorsque le PNCEE délivrera au Syndicat ENERGIES VIENNE un Certificat d'Economies d'Energie mentionnant le nombre de kWh cumac attribués.

5.3 Exclusivité du transfert

La Collectivité transfère les Droits et les Justificatifs s'y rattachant au Syndicat ENERGIES VIENNE de **manière exclusive**, c'est-à-dire qu'elle s'interdit de réaliser ce transfert à toute autre personne physique ou morale.

AR Prefecture

086-218600526-20230921-20230926_CT_01-DE
Reçu le 26/09/2023

7- ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature et s'achèvera plus tard un an après réception des travaux.

Si la Collectivité a souhaité avoir recours aux avances remboursables, la présente Convention s'achèvera aux termes du remboursement de ces dernières.

8- MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas d'évolution dans le projet de la Collectivité ou de modification légale ou réglementaire impactant les mécanismes décrits dans la convention, les Parties pourront convenir par avenant de modifier les termes de la Convention, voire d'y mettre un terme anticipé.

9- FORCE MAJEURE

En cas de force majeure affectant l'une des Parties, les obligations respectives des Parties seront réduites totalement ou partiellement dans la même proportion pendant la durée de cet événement.

Sont expressément considérés comme cas de force majeure les événements extérieurs à la volonté d'une Partie et empêchant l'exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles découlant du Contrat.

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra en avvertir, par une notification écrite, l'autre Partie dans les plus brefs délais. La Partie affectée par le cas de force majeure s'efforce de minimiser les effets du cas de force majeure sur ses obligations contractuelles et d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat. Si cette reprise n'a pas eu lieu dans un délai de deux mois, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de décider de la poursuite ou non du Contrat.

10-DROIT APPLICABLE

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la forme. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif au présent Contrat.

11- JURIDICTION COMPETENTE

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'en débattre de façon amiable.

En cas de litige relatif à la présente convention non résolu à l'amiable, la juridiction compétente pour le résoudre sera la juridiction de l'ordre administratif dans le ressort de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Fait à Poitiers, en 2 exemplaires originaux, comportant chacun 10 pages,

Pour la Collectivité,
Le Maire,

Pour le Syndicat ENERGIES VIENNE,
Le Président,

Gilles BOSSEBOEUF

Jacques DESCHAMPS

AR Prefecture

086-218600526-20230921-20230926_CT_01-DE
Reçu le 26/09/2023

10/11

Page du registre n°

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier,
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISENT Monsieur le Maire à demander pour les deux logements 1 et 1bis rue Etienne Saby à Champagné-Saint-Hilaire 86160 :
 - o Une aide à l'investissement de 50 000 €,
 - o Une avance remboursable de 66 059 € sur 13 ans avec un premier remboursement le 31 décembre 2026 et le dernier le 31 décembre 2038 (le remboursement annuel est d'environ 5 081,46 €).
- AUTORISENT Monsieur le Maire à signer, pour les deux logements 1 et 1bis rue Etienne Saby à Champagné-Saint-Hilaire 86160, la convention de projet de « Rénovation globale et amélioration énergétique du patrimoine bâti public » avec le Syndicat Énergies Vienne.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
En mairie, le 21 septembre 2023

Le secrétaire de séance,
Jacky DIDIER

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

AR Prefecture

086-218600526-20230921-20230926_CT_01-DE
Reçu le 26/09/2023

11/11

Page du registre n°